

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE MUNICIPALE  
DE SEVREY**

**ARTICLE 1** : La garderie périscolaire municipale a pour vocation d'accueillir les enfants scolarisés à Sevrey.

**ARTICLE 2** : La garderie périscolaire municipale, située 31A rue Louis Verchère est gérée par la Commune de Sevrey sous la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 3** : Les enfants sont pris en charge par des personnes qualifiées pour les activités de type non scolaire.

**ARTICLE 4** : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :  
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h à 8 h 35 et de 16 h 30 à 18 h 15.

**ARTICLE 5** : **Pourront être admis :**

▣ d'une manière systématique les enfants dont les deux parents travaillent hors du domicile avec des horaires incompatibles avec les horaires scolaires.

▣ d'une manière occasionnelle, les enfants dont les parents se trouvent momentanément empêchés d'assurer leur garde, dans la limite des places disponibles.

L'accueil est réservé en priorité aux enfants à l'école maternelle (de 2 à 6 ans) puis aux enfants du cours préparatoire de l'école élémentaire.

Les enfants de l'école élémentaire d'autres niveaux ne seront accueillis que dans la limite des places disponibles. Les soirs où les études surveillées sont assurées, seuls les enfants sortant des études pourront être accueillis après l'étude.

Lorsque l'effectif sera atteint, la priorité sera donnée tout d'abord aux enfants fréquentant la garderie de manière systématique, puis aux enfants les plus jeunes.

Tout enfant non inscrit préalablement sera refusé, quel que soit son âge, si l'effectif prévisionnel de 29 enfants est atteint.

Le nombre maximum d'enfants autorisés à être accueillis simultanément est fixé à vingt-neuf.

**ARTICLE 6** : La durée d'accueil ne peut excéder 2 heures de garde par jour et par enfant.

**ARTICLE 7** : Pour les enfants fréquentant la garderie une heure par jour et plus, la participation financière est un forfait journalier.

Pour les enfants qui bénéficient des services de la garderie moins d'une heure par jour, la participation financière est un forfait horaire. La comptabilisation du temps de garde se fera alors par demi-heure pour ces jours, et sera globalisée puis arrondie à l'heure supérieure sur l'ensemble de la semaine. Toute demi-heure entamée sera due.

Pour les enfants accueillis après avoir été en études surveillées, aucune participation financière en supplément de celle relative aux études n'est réclamée.

Ces participations financières fixées par le Conseil municipal pourront être révisées chaque année par le Conseil municipal.

**ARTICLE 8** : Les inscriptions à la garderie se font auprès des personnes chargées de la surveillance.

**L'inscription sera préalable et mensuelle (les inscriptions trimestrielles ou annuelles pourront être acceptées le cas échéant). Les inscriptions occasionnelles s'effectueront au plus tard le vendredi précédant le jour de garde.**

**ARTICLE 9** : La fréquentation de la garderie est conditionnée par une inscription préalable où les parents s'engagent au paiement des frais selon le tarif en vigueur en fonction du nombre de jours de présences.

**Toute absence d'enfant inscrit, tout changement dans les jours et heures d'inscriptions devront être signalés aux personnes chargées de la surveillance le plus tôt possible.**

La mairie émettra chaque mois, à terme échu, une facture payable dans les 15 jours. Le règlement devra être adressé au receveur municipal.

**ARTICLE 10** : Le matin, les parents accompagneront les enfants jusque dans les locaux de la garderie pour les remettre à la personne chargée de la surveillance. Le soir (ou le midi le mercredi) les enfants seront rendus aux parents dans les mêmes conditions.

Il incombera aux parents de déchausser, chausser, dévêtir ou vêtir leurs enfants au vestiaire prévu à cet effet.

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.

**ARTICLE 11** : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir à la garderie ou faire subir aux autres.

**ARTICLE 12** : Le non-respect des heures de sorties entraînera, après avertissement, l'exclusion temporaire de la garderie. En cas de récidive, cette exclusion peut devenir définitive.

La Municipalité se réserve le droit, après délibération d'exclure un enfant de la garderie pour faute grave (manquement répété à la discipline, dégradation volontaire, etc...)

**ARTICLE 13** : Les parents s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

**ARTICLE 14** : Tout problème non prévu par le présent règlement sera soumis à la délibération du Conseil municipal pour décision.

**ARTICLE 15** : **En cas d'urgence il sera fait appel au 18 et en cas de défection du 18 au 15. Les parents seront alors prévenus le plus rapidement possible.**

**ARTICLE 16** : Le présent règlement entrera en vigueur le 18 décembre 2018.